

Ses moyens de fonctionnement

- Le CHSCT procède à des **visites systématiques** des locaux de travail, à intervalles réguliers, au moins une fois par trimestre, plus souvent si nécessaire. Ses membres effectuent des **enquêtes**, après un accident du travail, une maladie professionnelle, lorsqu'un danger grave et imminent ou lorsque des incidents répétés sont signalés. Ces enquêtes sont menées par une délégation comprenant au moins le chef d'établissement ou un représentant désigné par lui, et un représentant du personnel.
- Le CHSCT a **accès à tous les documents relatifs à la prévention, l'hygiène et les conditions de travail** : rapports techniques – concernant par exemple les machines, les installations électriques, d'aération –, contrôles et vérifications, rapports médicaux annuels du médecin du travail... et peuvent consulter, à tout moment, le **registre de sécurité** et les **données de sécurité des produits chimiques**, ainsi que le **document unique** de l'évaluation des risques professionnels. Il peut participer à l'évaluation des risques.
- Le CHSCT peut en outre faire **appel à un expert technique agréé** lorsqu'un risque grave est constaté dans l'établissement ou lorsqu'un projet important modifie les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail.

Pour en savoir plus

- Les textes : **code du travail**, articles L. 4611-1 à L. 4616-15 et articles R. 4612-1 à R. 4614-36
- L'ouvrage qui présente et commente l'ensemble de la réglementation :
Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. INRS, ED 896

La formation

- L'INRS dispense un cycle d'enseignement à distance multimedia pour les membres de CHSCT et les délégués du personnel exerçant les mêmes missions en l'absence de CHSCT.
- L'INRS organise également des **stages de formation** pour tous les préviseurs d'entreprise. Consulter le catalogue Formation ED 1472 sur le site www.inrs.fr



le CHSCT

acteur
de la santé
et de la sécurité
des salariés



Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris • Tél. 01 40 44 30 00
www.inrs.fr • e-mail : info@inrs.fr

Édition INRS ED 6022

1^{re} édition (2007) • réimp. 2013 • 20 000 ex. • ISBN 978-2-7389-1569-6
© INRS • Illustrations Guillaume Jussy • Graphisme Myriam Barcheat

Son champ d'action

- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le CHSCT, a pour mission de **contribuer à la protection de la santé et de la sécurité de tous les salariés de l'entreprise**.
- Il analyse les risques professionnels, il **propose** des actions pour améliorer les conditions de travail et il **veille à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires**. Par exemple, il participe à l'élaboration et la mise en œuvre des formations à la sécurité, il donne son avis sur le programme de prévention et sur toute décision d'aménagement important.
- Depuis sa création, le champ de compétences du CHSCT s'est considérablement élargi. Il **inclus aujourd'hui la protection environnementale, la pénibilité, les risques chimiques et biologiques, la santé mentale, les problèmes de stress et de harcèlement...**



Sa composition

- Le CHSCT comprend :
 - le **chef d'établissement** (qui en est le président) ou son représentant;
 - une **délégation du personnel** dont les membres sont désignés par un collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise et les délégués du personnel. Le secrétaire du CHSCT est choisi parmi eux.Ses membres ont voix délibérative, les décisions se prennent à la majorité des membres présents.
- Le **médecin du travail** et le **responsable du service sécurité**, lorsqu'il y en a un, assistant, avec voix consultative, aux réunions. En outre, le comité peut faire appel, à titre consultatif et occasionnel, à d'autres personnes : l'assistant de service social, l'infirmière du travail... ou toute personne dont la compétence peut lui être utile.



Sa mise en place

- La constitution d'un CHSCT est **obligatoire dans tous les établissements et toutes les entreprises occupant au moins 50 salariés**. C'est l'employeur qui a l'initiative de sa création mais l'inspecteur du travail peut l'imposer s'il estime, par exemple, que les travaux effectués dans l'établissement présentent un danger pour la santé ou la sécurité des travailleurs.
- Le CHSCT se réunit au moins tous les trimestres à l'initiative du chef d'établissement, pendant les heures de travail.

Un **crédit d'heures** est attribué aux membres du CHSCT, variable selon l'effectif de l'entreprise. Les salariés élus au CHSCT ont un statut protégé comme tous les représentants du personnel. Ils bénéficient d'une **formation** théorique et pratique, de trois à cinq jours selon la taille de l'établissement, nécessaire à l'exercice de leur mission. Elle ne doit pas être confondue avec la formation à la sécurité prévue par la loi au bénéfice des nouveaux embauchés.

